

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 11 juin 2012

Référence neutre : 2012 QCTAQ 06307

Dossiers : SAS-M-130864-0704 / SAS-M-175824-1009

Devant les juges administratifs :

SUZANNE LEMIRE
HÉLÈNE BEAUMIER

J... G...

Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Partie intimée

et

Y... GA...

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] La requérante demande la révision de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ 1), le 31 octobre 2011. Cette demande de révision est parvenue au TAQ le 23 janvier 2012 sous la forme d'une lettre; le principal motif invoqué par la requérante est qu'elle n'a pu se faire entendre, suffisamment, lors des deux jours d'audience devant TAQ 1.

[2] Le mis en cause demande également la révision de cette décision rendue par TAQ1 le 31 octobre 2011. Cette demande est parvenue au TAQ, le 30 novembre 2011 sous forme d'une lettre; le principal motif invoqué par la requérante et qu'il n'a pu se faire entendre, n'étant pas présent à l'audience devant TAQ 1.

[3] Rappelons que l'audience des recours qui a donné lieu à la décision de TAQ 1, ici contestée, a eu lieu les 31 août et 1^{er} septembre 2011. La requérante est présente à l'audience devant TAQ 1, et représentée par avocat. Elle est entendue par le Tribunal, ainsi que 11 témoins.

[4] En ce qui a trait à la requête en révision produite par la requérante, le Tribunal doit d'abord se pencher sur la question du délai dans l'introduction de la requête déposée par la requérante au Tribunal.

[5] En effet, en vertu de l'article 155 de la *Loi sur la justice administrative*, une requête en révision d'une décision du Tribunal doit être produite dans un délai dit raisonnable. Cet article se lit comme suit :

« **155.** Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal **dans un délai raisonnable à partir de la décision visée** ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le

nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

(...) »

[6] C'est en considérant les circonstances propres à chaque affaire que le Tribunal doit juger de ce caractère raisonnable d'une requête en révision. À cet égard, il est de jurisprudence constante au Tribunal¹ d'assimiler le délai raisonnable prévu à l'article 155 précité à celui de 60 jours imposé par l'article 110 de cette même Loi, pour l'introduction d'un recours à la Section des affaires sociales du Tribunal.

[7] Dans le présent dossier, la requérante a mis près de 90 jours à déposer sa requête.

[8] En l'espèce, nous savons que le mis en cause a déposé son recours le 30 novembre 2011, et qu'il avait un lien avec la requérante à cette époque, et qu'ils ont vraisemblablement eu des échanges au sujet de cette décision de TAQ 1.

[9] À l'audience devant les soussignées, la requérante demeure vague sur les raisons pour lesquelles elle n'a déposé sa présente requête en révision que le 23 janvier 2012; le Tribunal conclut donc que la requérante n'a pas produit dans un délai raisonnable sa requête en révision.

[10] D'où la constatation de l'irrecevabilité de la présente requête.

[11] Mais, eut-elle été recevable, la présente requête n'aurait pas davantage été fondée.

[12] Il s'agit ici de l'application de l'article 154 de la LJA qui se lit comme suit:

« 154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1^o lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

¹ SAS-Q-000591-9603 / SAS-Q-003627-9806, SAS-M-001952-9610, SAS-Q-001903-9708.

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.»

[Notre emphase]

[13] La requérante était présente aux deux jours d'audience et représentée par avocat. Aujourd'hui, elle déplore le fait qu'elle se soit exprimée avant les témoins et qu'elle n'ait pu le faire après le témoignage des témoins.

[14] Elle aurait pu, dit-elle, démontrer que ces témoins ne disaient pas vrai. Le Tribunal estime que rien ne l'empêchait de le faire devant TAQ 1.

[15] Elle a témoigné, elle avait pleine latitude pour s'exprimer; difficile de prétendre aujourd'hui qu'elle n'ait pu se faire entendre.

[16] Concernant l'absence du mis en cause, elle commence par dire se souvenir que cette situation ait été discutée au moment de l'audience, sans pouvoir rapporter «*les mots exacts*». Un peu plus tard, elle dira qu'il est possible qu'il en ait été question au moment de l'audience, mais «*que de mémoire je ne m'en souviens pas* ».

[17] Le bafouillage de la requérante est éloquent; particulièrement lorsqu'elle tente de répondre à la question d'un possible échange entre elle et le mis en cause au sujet de l'audience du 31 août 2011. Aux yeux des soussignées, il apparaît évident qu'elle avait échangé à ce sujet avec le mis en cause.

[18] En ce qui a trait à la requête en révision produite par le mis en cause, le Tribunal ne saurait retenir les prétentions de ce dernier à l'effet qu'il n'ait pas reçu l'avis de convocation daté du mois de juin 2011, le convoquant à l'audience des 31 août et 1^{er} septembre 2011.

[19] Mentionnons tout d'abord, qu'en début d'audience devant TAQ 1, l'absence du mis en cause a été constatée par les membres du Tribunal; le mis en cause ayant bien été convoqué à la dernière adresse fournie par lui au Tribunal, les membres ont décidé de

procéder malgré son absence, comme le leur permet la *Loi sur la justice administrative*² (LJA) et ses Règles de procédure.

[20] Les *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*³ prévoient, en leur article 13, que toute partie a l'obligation d'informer sans délai le Tribunal de tout changement d'adresse :

« 13. Toute partie et tout représentant doit sans délai informer le secrétariat du Tribunal d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone. »

[21] Par ailleurs, l'article 18 de ces mêmes règles stipule qu'une partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal :

« 18. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

(...) »

[22] Enfin, l'article 100 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

[23] En l'espèce, le mis en cause, préalablement à l'audience devant TAQ 1, n'a jamais signifié au Tribunal de changement d'adresse le concernant, alors que c'était son obligation de le faire suivant l'article 13 des Règles de procédure du Tribunal.

[24] Les soussignées jugent assez invraisemblable que, conformément à son témoignage, le requérant ait reçu toute la correspondance concernant ce dossier, sauf l'avis de convocation du mois de juin 2011.

[25] Le requérant dit être déménagé sur la rue A, à la fin de l'année 2010 et avoir fait un changement d'adresse au bureau de postes pour permettre le transfert de son courrier. Il précise qu'il a renouvelé ce service plusieurs fois avec Postes Canada. Il ne peut toutefois fournir aucun document appuyant ses dires.

² L.R.Q. c. J-3.

³ C. J-3, r. 1.1

[26] L'adresse de la [rue B] à laquelle le Tribunal a envoyé l'avis d'audience est la dernière adresse fournie au Tribunal par le mis en cause.

[27] Bien qu'il prétende avoir fait un appel téléphonique pour faire un changement d'adresse, sans pouvoir préciser quand, la seule preuve au dossier est le changement effectué en novembre 2011, au moment de déposer sa présente requête en révision.

[28] De plus, compte tenu de la nature de la relation qui existe entre le mis en cause et la requérante, il serait surprenant et même invraisemblable que cette dernière n'ait pas abordé avec le mis en cause le sujet de l'audience, entre les mois de juin et août 2011.

[29] Comme l'a pertinemment fait remarquer l'intimée, le mis en cause n'a pas non plus répondu aux invitations et correspondances antérieures de l'intimée.

[30] Il revenait au mis en cause et à la requérante de démontrer qu'ils n'ont pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre au moment de l'audience des 31 août et 1^{er} septembre. Ils ont échoué.

[31] Le mis en cause a décidé à l'époque de ne pas être présent à l'audience et n'a pas valablement justifié son absence au Tribunal. La requérante était présente et représentée par avocat.

[32] Les arguments de la requérante et du mis en cause se situent beaucoup plus sur le fond du litige.

[33] Compte tenu de ce qui précède, chacune des requêtes constitue aux yeux du Tribunal un prétexte pour tout recommencer, ce qui s'apparente à un appel déguisé; une requête en vertu de l'article 154 de la LJA ne permet pas cela.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

– **REJETTE** les requêtes.

SUZANNE LEMIRE, j.a.t.a.q.

HÉLÈNE BEAUMIER, j.a.t.a.q.

Madame Manon Gauthier
Représentante de la partie intimée